



Commune de MEREVILLE

-

Département de MEURTHE-ET-MOSELLE

ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sommaire

I.	PRÉAMBULE	6
II.	METHODOLOGIE DE L'ETUDE	6
III.	SYNTHESE DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	8
III.1.	Données générales de la commune	8
III.1.1.	Localisation	8
III.1.2.	Population et habitat	9
III.1.3.	Document d'urbanisme et extension de la commune	9
III.1.4.	Activité économique	10
III.1.5.	Distribution et consommation d'eau potable	11
III.1.6.	Contexte géologique	12
III.1.7.	Contexte hydrologique et qualité du milieu naturel	13
III.1.8.	Milieu naturel	15
III.1.9.	Description du réseau d'assainissement existant	18
III.2.	Prédécoupage du territoire communal en zones homogènes	20
III.3.	Etude des contraintes d'habitat et de milieu	21
III.3.1.	Les contraintes d'habitat	21
III.3.2.	Les contraintes de milieu	22
III.3.3.	Synthèse des contraintes d'habitat et de milieu	24
III.4.	Etude comparative	26
III.4.1.	Préambule	26
III.4.2.	Comparatifs technico-économiques	26
III.4.3.	Zone 2 : les habitations situés rue du Bac	27
III.4.4.	Zone 3 : les habitations situées 27 et 29 rue de Renauveau	28
III.4.5.	Zone 4 : les habitations situées rue Pont Saint Vincent et rue de la Gravière	29
III.4.6.	Synthèse	30
III.4.7.	Incidence du prédécoupage sur la capacité d'accueil de la STEP	30

IV.	PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	31
IV.1.	Zone d'assainissement collectif	31
IV.1.1.	Délimitation de la zone d'assainissement collectif	31
IV.1.2.	Travaux et investissement en zone d'assainissement collectif	31
IV.1.3.	Incidence financière en zone d'assainissement collectif	32
IV.1.4.	Règles d'organisation du service d'assainissement collectif	34
IV.2.	Zone d'assainissement non collectif	35
IV.2.1.	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif	35
IV.2.2.	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif	35
IV.2.2.a.	Filières d'assainissement réglementaires	35
IV.2.2.b.	Investissement lié à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif	36
IV.2.3.	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	36
IV.2.4.	Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif	36
IV.3.	Gestion des eaux pluviales	37
IV.3.1.	Cadre réglementaire	37
IV.3.2.	Gestion des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées	38
IV.3.3.	Gestion des eaux pluviales et urbanisme	38

Liste des illustrations

Figure 1 : Localisation de la commune de Méréville.....	8
Figure 2 : Extrait des feuilles de TOUL, NANCY, VEZELISE et BAYON au 1/50 000 – BRGM ..	12
Tableau 1 : Variation de la population (données INSEE).....	9
Tableau 2 : Population totale par âge (données INSEE).....	9
Tableau 3 : Nombre de résidences principales construites avant 2006 (données INSEE).....	9
Tableau 4: Liste des commerçants et artisans à Méréville au 12/01/2012.....	11
Tableau 5 : Liste des gros consommateurs à Méréville	11
Tableau 6 : Consommation en eau potable à Méréville pour l'année 2011/2012.....	11
Tableau 7 : Listing des contraintes de milieu à Méréville	15
Tableau 8 : Caractéristiques du réseau d'assainissement	18
Tableau 9 : Caractéristiques de la station d'épuration de Méréville	19
Tableau 10 : Récapitulatif du prédécoupage en zones homogènes	20
Tableau 11 : Synthèse des contraintes d'habitat et de milieu	25
Tableau 12 : Coûts unitaires.....	26
Tableau 13 : Synthèse de l'étude technico-économique	30
Tableau 14 : Apport en habitants par zone.....	30
Tableau 15 : Coût de l'eau et de l'assainissement à Méréville pour l'année 2011	33

Liste des annexes

Annexe 1 : Carte des contraintes

Annexe 2 : Plan du réseau d'assainissement

Annexe 3 : Plan de prédécoupage en zones homogènes

Annexe 4 : Plan des travaux assainissement collectif zone 2

Annexe 5 : Plan des travaux assainissement collectif zone 3

Annexe 6 : Plan des travaux assainissement collectif zone 4

Annexe 7 : Plan de zonage d'assainissement

Annexe 8 : Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

Annexe 9 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

I. PRÉAMBULE

A l'issue de l'étude de zonage d'assainissement, la commune de Méréville a arrêté ses choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Le présent dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier se présente en trois étapes progressives :

- Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique ;
- Synthèse de l'étude de zonage d'assainissement ;
- Présentation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.

II. METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage identifie la vocation de différentes zones du territoire communal en matière d'assainissement au vu des critères suivants : la faisabilité de l'assainissement non collectif, l'aptitude des sols et le coût de chaque solution technique d'assainissement. Il n'est pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec le document d'urbanisme de la commune.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La directive du 21 mai 1991, relative aux eaux résiduaires urbaines, transcrite en droit français par le décret du 3 juin 1994 et les arrêtés du 22 décembre 1994, ainsi que par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, imposaient aux communes supérieures à 2 000 équivalents habitants (EH) et équipées d'un "système de collecte" de mettre en place un dispositif de traitement avant le 31 décembre 2005. Ces textes abrogés depuis ont été remplacés par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et aux traitements des eaux usées, ainsi qu'à leur fonctionnement pour des ouvrages traitant la pollution de plus de 20 habitants.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chapitre « assainissement », articles L2224-7 à L2224-12).

Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La définition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- les zones relevant de l'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement choisi par la commune ;
- l'information du public sur les règles propres à chacune des deux zones d'assainissement ;
- l'information du public concernant la gestion des eaux pluviales ;
- le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.

Remarque : un lexique en fin de document offre une définition des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

III. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

III.1. Données générales de la commune

III.1.1. Localisation

La commune de Méréville se situe dans le département de Meurthe-et-Moselle, à une dizaine de kilomètres au sud de Nancy.

Le territoire communal est limitrophe des communes de :

- Frolois, Pulligny et Flavigny-sur-Moselle au sud ;
- Bainville-sur-Madon et Pont-Saint-Vincent à l'ouest ;
- Neuves-Maisons et Messein au nord ;
- Richardménil à l'est.

Il est traversé par deux axes routiers majeurs : la D331 et D115b.

Sur le plan administratif, la commune dépend de l'arrondissement de Nancy et du canton de Neuves-Maisons.

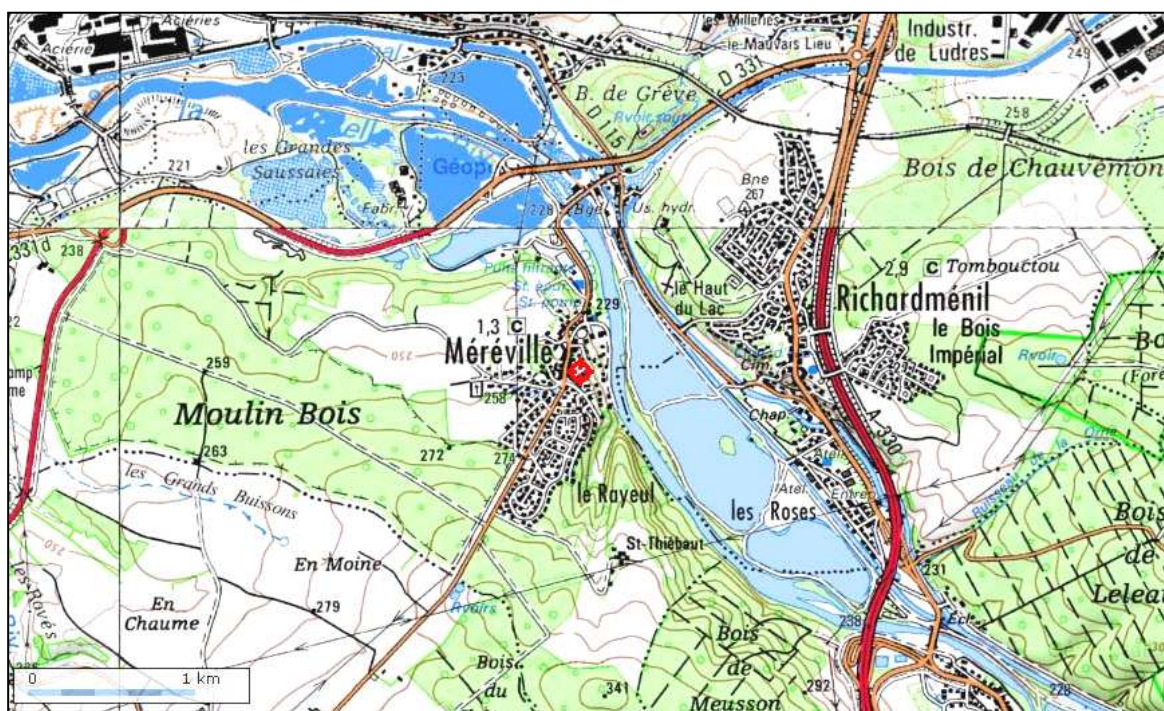


Figure 1 : Localisation de la commune de Méréville

III.1.2. Population et habitat

D'après les données de l'INSEE, la commune comptait 1 424 habitants au recensement réalisé en 2008, et 1 348 lors du recensement de 1999.

Entre 1968 et 2008, la population de Méréville a quintuplé, passant de 263 à 1 424 habitants.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population communale	263	617	1 101	1 289	1 348	1 424

Tableau 1 : Variation de la population (données INSEE)

La population de Méréville est relativement jeune. En effet, près de 59 % des habitants de la commune avaient moins de 44 ans en 2008.

Tranche d'âge de la population	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et +
Nombre de personnes	314	207	316	343	196	49

Tableau 2 : Population totale par âge (données INSEE)

D'après les données de l'INSEE, la commune de Méréville comprenait 584 logements en 2008 (contre 470 en 1999) dont :

- 536 résidences principales ;
- 27 résidences secondaires ou logements occasionnels ;
- 22 logements vacants.

Sur l'ensemble des logements, 544 sont des maisons individuelles et 44 sont des appartements.

Date d'achèvement de l'habitation	Avant 1949	De 1949 à 1974	De 1975 à 1989	De 1990 à 2005
Nombre d'habitations	53	118	219	143

Tableau 3 : Nombre de résidences principales construites avant 2006 (données INSEE)

La commune de Méréville connaît une expansion immobilière depuis les années 60, avec la construction des résidences d'été et de la résidence Plein Ciel (1969), suivies du Clos de Rayeul (1973) puis les Chenevières (1986), la Colombière et les Forts Champs (1988), le Square de Renaudeau (1995) et enfin le Clos Sylvestre (2001).

III.1.3. Document d'urbanisme et extension de la commune

La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 25 juin 1997. Elle réalise actuellement une révision de son POS en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans le cadre du PLU, le territoire communal a été divisé en zones urbaines (UA et UB), en zones d'urbanisation future (1AU et 2AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (Nf, Ni, Nag, Nv, Nj, Nh et NI).

Les limites des zones prévues par ce document d'urbanisme sont reportées sur les plans figurant en annexe.

La commune compte 2 zones d'extension future :

- une zone 1AU, d'une surface de 3.5 ha, à l'ouest de la commune, à hauteur du cimetière ;
- une zone 2AU, d'une surface de 3.5 ha, à l'ouest de la commune, au lieu-dit « La Louvière ».

Actuellement, aucun projet de création de lotissement ou autre n'est envisagé.

Sur la base d'une surface moyenne par lot de 800 m², chaque zone d'extension future pourrait accueillir jusqu'à 45 logements, soit 90 logements au total.

III.1.4. Activité économique

Méréville compte 1 exploitation agricole : la ferme Saint Thiébaud, dont le propriétaire est Monsieur COURNAULT Henri.

Plusieurs activités artisanales et commerciales sont recensées sur la commune :

Nom	Activité	Adresse
Bel Art	Décoration d'intérieur	23 rue de Pont Saint Vincent
BGAE	Bureau d'études géologiques appliquées à l'environnement	19 allée Joliot Curie
CARNOT Bernard	Transports routiers	38 allée Albert Camus
Concordis Investissements	Agence immobilière	34 chemin des Va-lieux
Eliane Pelissier Locations	Agence immobilière	38 Grande rue
FERNANDES	Maçonnerie	35 Grande rue
FISTER Sybille	Coiffure à domicile	57 rue Pont Saint Vincent
FONCIERE MEREVILLOISE D'INVESTISSEMENT	Agence immobilière	40 Grande rue
F4L2	Agence immobilière	50 rue Pont Saint Vincent
Full Motors	Garage motos	6 rue des Forts Champs
GOEURY Jessica	Institut de beauté	3 allée des Chenevières
HENRYON Bernard	Gestion patrimoine	22B rue de la Source
Hôtel Maison Carrée	Hôtel	12 rue du Bac
JEANDON Hubert	Ebénisterie	5 Les Turbines
JOLY André	Peinture en bâtiment	7 sentier des Vignes
LALLEMAND Philippe	Transports routiers	31 rue de Pont Saint Vincent
LMVI	Vente et installation de ventilation industrielle	25 rue des Forts Champs
LOTIXIA	Agence immobilière	26 rue de la Source
MARTINEZ Alexandre	Concession automobile	10 rue des Forts Champs
Maury Style Coiffure	Salon de coiffure	5 rue Pont Saint Vincent
MELIS Cyril	Plomberie - Chauffage	7 place des Marronniers
MEREVILLE SAVEURS	Pâtisserie - Chocolaterie - Traiteur	2 allée Albert Schweitzer
MONSTERLEET Dominique	Hypnothérapeute	23 rue des Forts Champs
ONKOL Frères	Maçonnerie	6 rue des Ombrelles

PARRA Manuel	Plomberie - Chauffage	42 rue des Forts Champs
PERISSE Regina	Couture - Haute couture	15 rue du Bac
PETIT Jérôme	Accordement de piano	2 chemin de la Goulotte
POURCHET et Fils	Boulangerie	2 allée de Chenevières
Restaurant Maison Carrée	Restauration	14 rue du Bac
RICHOUX Concept Impression	Imprimerie - Travaux graphiques	18 square Albert Camus
TRADIVINS	Vente de vins	21 allée Jean Perrin
3D Habitat Expertise	Diagnostics immobiliers	26 rue Pont Saint Vincent
VISON	Agence immobilière	3 La Louvière
WILHELM Frédéric	Chauffage	2 Grande Rue

Tableau 4: Liste des commerçants et artisans à Méréville au 12/01/2012

III.1.5. Distribution et consommation d'eau potable

L'eau potable est distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Frolois-Méréville.

En 2011/2012, le relevé de consommation d'eau indique, pour l'ensemble de la commune, un volume consommé de 61 950 m³/an. Cela correspond à une consommation moyenne journalière par habitant de 119 l/hab./j, si l'on considère la population de 2008 (1 424 habitants).

L'analyse détaillée des consommateurs fait ressortir 5 gros consommateurs (consommation supérieure à 500 m³/an) :

Nom	Consommation en eau potable (en m ³)
THIERRY Michel	588
HANNUS Violette	798
OMARINI François	886
Hôtel « Maison Carrée »	1 116
Restaurant « Maison Carrée »	1 932

Tableau 5 : Liste des gros consommateurs à Méréville

Les consommations spécifiques liées aux activités agricoles, artisanales et commerciales ont été soustraites de la consommation totale, afin d'obtenir la consommation domestique moyenne à Méréville.

La consommation résultant à Méréville, pour l'année 2011/2012, s'élève ainsi à 54 479 m³/an soit une consommation domestique moyenne journalière par habitant de 105 l/hab./j.

Année	Consommation totale	Consommation domestique	Consommation non domestique	Consommation journalière domestique
2011/2012	61 950 m ³ /an	54 479 m ³ /an	7 471 m ³ /an	105 l/hab./j

Tableau 6 : Consommation en eau potable à Méréville pour l'année 2011/2012

III.1.6. Contexte géologique

La majorité du ban communal de Méréville repose sur des couches alluvionnaires anciennes : alluvions anciennes des basses et hautes terrasses de la Moselle. Ces alluvions sont constituées essentiellement de sables, de graviers et de galets.

Les terrains aux abords des cours d'eaux reposent sur des alluvions plus récentes.

Ces couches alluvionnaires reposent en partie sur les marnes bariolées, les marnes de Levallois, les grès dit infraliasique, les calcaires à Gryphées arquées, les calcaires ocreux et les marnes à Promicroceras.

On trouve également d'importants plaquages de colluvions (mélange d'argiles, de limons, de sables et galets).

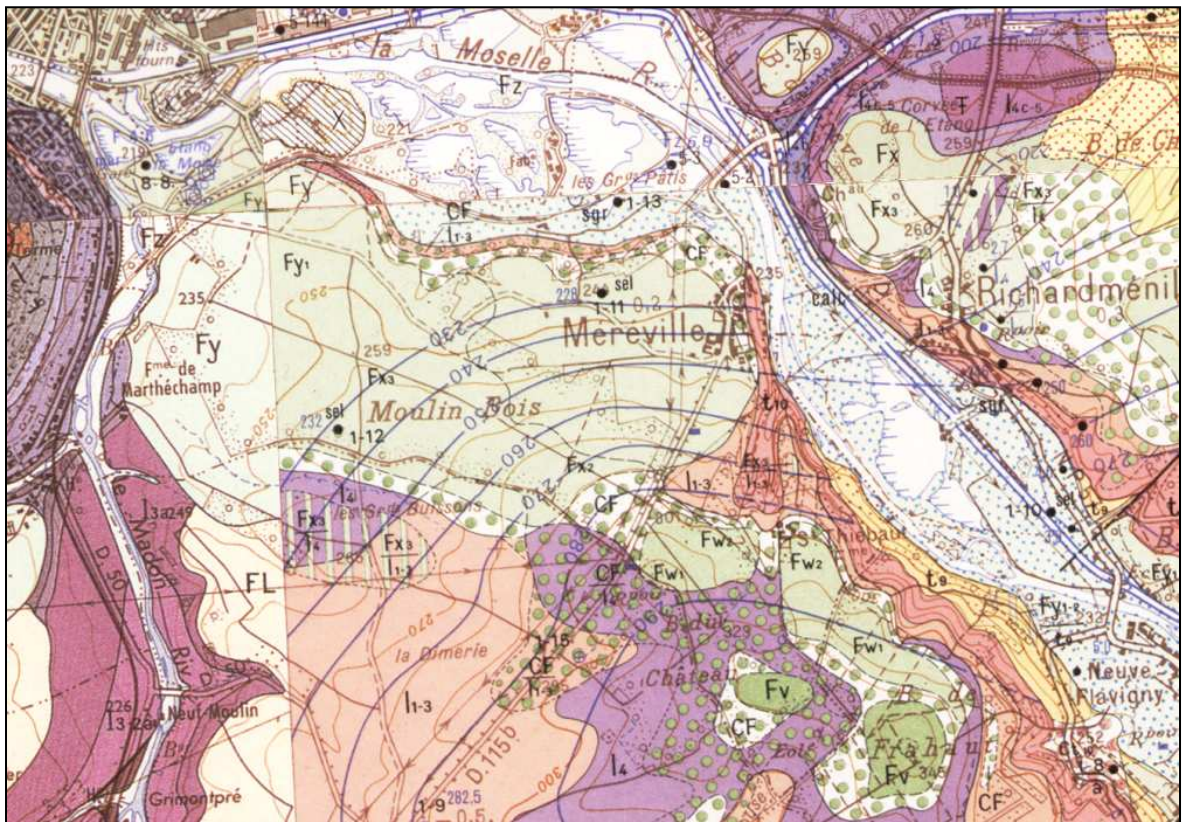


Figure 2 : Extrait des feuilles de TOUL, NANCY, VEZELISE et BAYON au 1/50 000 – BRGM

III.1.7. Contexte hydrologique et qualité du milieu naturel

Le réseau hydrographique de Méréville est constitué par :

- La Moselle, à l'est du territoire communal. Cette rivière, d'une longueur de 560 km, prend sa source au pied du Ballon d'Alsace et rejoint le Rhin, en rive gauche, à Trier en Allemagne.
- Le Madon, à l'ouest du territoire communal. Cette rivière, d'une longueur de 96.9 km, prend sa source au pied du Ménamont, point culminant des monts Faucilles et rejoint la Moselle, en rive gauche, à Pont-Saint-Vincent.
- Le ruisseau du Puisot, à l'ouest du territoire communal. Ce ruisseau prend sa source sur le ban communal de Frolois et rejoint le Madon, en rive droite, à Bainville-sur-Madon.

Par ailleurs la commune compte différents étangs au nord du territoire : l'étang de la Ballastière, l'étang de la Justice, l'étang du Pont, ...

Le territoire communal de Méréville est englobé dans le bassin élémentaire « Haute Moselle », et fait plus particulièrement partie des masses d'eau superficielles « Madon 4 » et « Moselle 4 ».

Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau en vigueur et du SDAGE Rhin-Meuse, les objectifs de qualité et les échéances d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles ont été fixés.

Concernant la masse d'eau « MOSELLE 4 », un objectif de bon état écologique a été fixé à l'échéance 2015. Un objectif de bon état chimique a été fixé à 2027.

Concernant la masse d'eau « MADON 4 », un objectif de bon état écologique a été fixé à l'échéance 2015. Un objectif de bon état chimique a été fixé à 2027.

La notion de bon état des masses d'eau superficielles est définie selon des valeurs seuils pour certains paramètres physico-chimiques et biologiques. Pour chaque paramètre, il a été établi une échelle de valeur définissant le bon état. Si la mesure d'un paramètre indique une valeur non comprise dans l'échelle du bon état, alors le bon état n'est pas respecté pour son groupement (et vice-versa).

Sur le territoire communal de Méréville, un suivi de la qualité de la Moselle est réalisé depuis 2001.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Qualité Générale	1B	1B	1B	2	1B	2	2	1B	1B	1B
• O2 dissous % (percentile 90)	86	92	91	91	87	80	88	86	87	83
• O2 dissous mini. en mg/l	7,3	8,6	8,5	8,5	8	7,7	8,2	6,6	7	6,9
• DBO5 (percentile 90)	3	3	3	5,1	2,8	2,6	3,7	4,3	2,6	2,9
• DCO (percentile 90)	20	15	22	15	17	26	28	16	14	16
• NH4+ (percentile 90)	0,14	0,11	0,15	0,07	0,07	0,16	0,1	0,1	0,11	0,12

Depuis 2008, la qualité générale de la Moselle à Méréville est « Bonne ». Entre 2001 et 2008, elle est tantôt « Bonne », tantôt « Passable ».

Aucun suivi de la qualité du Madon n'est réalisé sur le territoire communal de Méréville. En revanche, un suivi est réalisé en amont, sur le territoire communal de Xeulley.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Qualité Générale	1B	1B	2	1B	1B	2	1B	2	1B	2
• O2 dissous % (percentile 90)	84	81	77	78	79	71	90	84	85	85
• O2 dissous mini. en mg/l	7,3	7,1	6,9	6,6	7,2	6,4	7,5	6,4	7,6	7,8
• DBO5 (percentile 90)	3	3	7	2,9	4,7	3	3,3	3	4,7	3,9
• DCO (percentile 90)	24	19	16	16	22	28	17	26	21	28
• NH4+ (percentile 90)	0,13	0,19	0,18	0,13	0,15	0,2	0,15	0,18	0,12	0,18

Depuis 2001, la qualité générale du Madon à Xeulley est tantôt « Bonne », tantôt « Passable ».

Légende

Classe de qualité	Qualité Générale	Oxygène dissous en mg/l	Oxygène dissous en % de saturation	DBO5 en mg/l d'O2	DCO en mg/l d'O2	NH4+ en mg/l
Très bonne	1A	>= 7	>=90	<=3	<=20	<=0,1
Bonne	1B	5 à 7	70 à 90	3 à 5	20 à 25	0,1 à 0,5
Passable	2	3 à 5	50 à 70	5 à 10	25 à 40	0,5 à 2
Mauvaise	3	Milieu à maintenir aérobie en permanence		10 à 25	40 à 80	2 à 8
Pollution excessive	M	Observation de Milieu anaérobie		>25	>80	>8

III.1.8. Milieu naturel

Le listing des contraintes de milieu au droit de la commune de Méréville est synthétisé dans le tableau ci-dessous.

Inventaire des contraintes de milieu touchant le territoire communal		
Zone naturelle de protection ¹	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
SAGE ²	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Zone inondable	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Tableau 7 : Listing des contraintes de milieu à Méréville

Zone naturelle de protection :

La commune de Méréville recense 2 sites naturels remarquables :

- 1 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 « ETANG DE MEREVILLE » (410008078), au nord du territoire communal. Cette zone n'englobe aucune zone bâtie ou susceptible de l'être.
- 1 zone NATURA 2000 – Directive Habitats « VALLEE DE MADON, DE BRENON ET CARRIERES DE XEUILLEY » (FR4100233), à l'ouest du territoire communal. Cette zone englobe un hangar agricole à hauteur du lieu-dit « Les Montants ».

SDAGE et SAGE :

La commune est soumise au SDAGE³ Rhin-Meuse qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La commune n'est soumise à aucun SAGE.

Périmètre de protection d'alimentation en eau potable :

La commune de Méréville possède sur son territoire différents points de captage d'eau potable destinés à la consommation humaine :

¹ Comprend les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), les ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), les sites inscrits et classés, les ZPS (Zones de Protection Spéciales), les ZSC (Zone Spéciale de Conservation), NATURA 2000 (les sites proposés au réseau NATURA 2000) et les réserves naturelles régionales ou non

² SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

³ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

➤ les puits 1, 2, 3 et 4 de Méréville :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ces 4 points de captage ont été approuvés par un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en date du 23 novembre 2009.

D'après cet arrêté :

- 2 habitations situées à l'extrémité de la Grande Rue, côté pair, et un hangar agricole se trouvent dans le périmètre de protection rapprochée de ces 4 points de captage ;
- une grande partie de la zone urbaine se trouve dans le périmètre de protection éloignée de ces 4 points de captage : les habitations situées le long de la Moselle, les habitations situées Grande Rue et à hauteur des rues perpendiculaires à la Grande Rue, les habitations situées côté pair de la rue Pont Saint Vincent, la zone d'extension future 2AU, les habitations situées chemins de la Fontaine du Chêne et de la Justice.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des puits 1, 2, 3 et 4 de Méréville, il est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement et notamment :

- le stockage d'effluents industriels et domestiques collectifs ;
- les stations d'épuration de lagunage ;
- les bassins de décantation d'effluents industriels et urbains ;
- les rejets et épandages d'eaux usées industrielles et domestiques ;
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

Par ailleurs, les canalisations d'eaux usées domestiques doivent être étanches et faire l'objet d'un contrôle annuel.

Concernant les systèmes d'assainissement non collectif, ces derniers doivent être contrôlés tous les deux ans.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée des puits 1, 2, 3 et 4 de Méréville :

- les stations d'épuration et bassins de décantation doivent répondre à des prescriptions bien précises, notamment en matière de rejet et stockage ;
- les rejets et épandages d'eaux usées industrielles et domestiques sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire après avis d'un hydrogéologue agréé.

➤ la prise d'eau Moselle :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la prise d'eau Moselle sont confondus avec ceux de la prise d'eau de secours située sur le territoire communal de Richardménil. Ils ont été approuvés par un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en date du 2 octobre 2008.

D'après cet arrêté, le lieu-dit « Les Turbines », en partie, se trouve dans le périmètre de protection rapprochée de ces deux points de captage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau Moselle, il est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement et notamment :

- le stockage d'effluents industriels et domestiques collectifs ;
- les stations d'épuration de lagunage ;
- les bassins de décantation d'effluents industriels et urbains ;
- le rejet d'eaux usées industrielles ;
- le rejet permanent d'installations collectives de traitement des eaux usées ;
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

Par ailleurs, les constructions raccordables au réseau d'assainissement font l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci font l'objet d'un contrôle par l'exploitant tous les 5 ans.

Les constructions non raccordables au réseau d'assainissement doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Les limites des différents périmètres de protection de ces 5 points de captage sont reportées sur le plan figurant en **annexe 1**.

Zone inondable :

La commune de Méréville est exposée aux risques d'inondations par débordements de la Moselle. Elle est dotée d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) Inondation, approuvé le 27 juillet 2000.

Les limites des zones prévues par ce document sont reportées sur le plan figurant en **annexe 1**.

La commune est également exposée aux risques d'inondations par débordements du Madon.

Mouvement de terrain :

La commune de Méréville est exposée aux risques de mouvement de terrain. Elle est dotée d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) Mouvement de terrain, approuvé le 23 septembre 1999.

Les limites des zones prévues par ce document sont reportées sur le plan figurant en **annexe 1**.

III.1.9. Description du réseau d'assainissement existant

➤ Description du réseau d'assainissement

La commune de Méréville dispose d'un réseau d'assainissement majoritairement unitaire.

Toutefois, certains secteurs, essentiellement les extensions récentes, sont desservis par un réseau d'assainissement séparatif :

- les rues des Forts Champs et de Renaudeau ;
- le Clos Sylvestre et la rue Pont Saint Vincent ;
- l'allée des Chenevières.

Le réseau d'eaux usées (unitaire + EU strictes) dessert la quasi-totalité de la commune, hormis :

- les habitations situées le long de la Moselle ;
- les habitations situées à l'extrémité de la rue de Renaudeau ;
- les habitations situées à l'extrémité ouest de la rue Pont Saint Vincent et rue de la Gravière ;
- les habitations et les vestiaires du stade de football situés chemin de la Fontaine du Chêne ;
- les habitations et les locaux de l'ALS situés chemin de la Justice ;
- le lieu-dit « Les Turbines » ;
- la ferme Saint Thiébaud
- la ferme de Martéchamps.

Il se compose d'une branche qui rejoint la station d'épuration, située sur le territoire communal, à hauteur du chemin de la Fontaine du Chêne.

En outre, une partie des habitations situées le long de la Moselle et à l'extrémité ouest de la rue Pont Saint Vincent et rue de la Gravière sont desservies par un réseau d'eaux pluviales.

➤ Données sur le réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement présente les caractéristiques ci-dessous :

Nature de la collecte	Linéaire total
Unitaire	6 500 ml
Eaux usées strictes	2 500 ml
Eaux pluviales	4 000 ml

Tableau 8 : Caractéristiques du réseau d'assainissement

Soit, un linéaire total de 13 000 ml.

➤ **Description de la station d'épuration**

La station d'épuration de Méréville présente les caractéristiques ci-dessous :

Caractéristiques générales de l'ouvrage	
Exploitant	Commune de Méréville
Constructeur	France assainissement
Communes raccordées	Méréville uniquement
Traitement	Boues activées
Date de mise en service	Janvier 1974
Exutoire	Gravière en bordure de Moselle
Caractéristiques techniques de l'ouvrage	
Capacité de traitement	1 650 EH
Capacités nominales temps sec	Débit : 280 m ³ /j
	DBO ₅ : 99 kg/j

Tableau 9 : Caractéristiques de la station d'épuration de Méréville

Le plan du réseau d'assainissement est reporté en **annexe 2**.

III.2. Prédécoupage du territoire communal en zones homogènes

En fonction du réseau d'assainissement, de l'existence d'un ouvrage de traitement, de la situation des zones d'urbanisme et de la connaissance des zones non desservies, la localité a été découpée en 13 zones homogènes.

3 types de zone ont été définis :

- Type A : zone urbanisée et urbanisable, raccordée ou à raccorder sur le réseau d'assainissement ;
- Type B : zone urbanisée et urbanisable dont le raccordement au réseau d'assainissement doit être étudié ;
- Type C : zone urbanisée et urbanisable, non raccordée et non raccordable sur le réseau d'assainissement.

ZONE	DESCRIPTION	TYPE
1	La quasi-totalité de la zone urbaine	A
2	Les habitations situées rue du Bac, le long de la Moselle	B
3	Les habitations situées 27 et 29 rue de Renaudeau	B
4	Les habitations situées à l'extrémité ouest de la rue Pont Saint Vincent et rue de la Gravière	B
5	La zone d'extension future 1AU	B
6	La zone d'extension future 2AU	B
7	Les 2 habitations et les vestiaires du stade de football situés chemin de la Fontaine du Chêne	C
8	Les 2 habitations et les locaux de l'ALS situés chemin de la Justice	C
9	Le lieu-dit « Les Turbines »	C
10	Les habitations situées à l'extrémité du sentier des Va-lieux, le long de la Moselle (zone NV)	C
11	L'habitation située 31 rue de Renaudeau	C
12	La ferme Saint Thiébaut	C
13	La ferme de Marthéchamps	C

Tableau 10 : Récapitulatif du prédécoupage en zones homogènes

Le reste du territoire communal non urbanisé et non raccordable est maintenu en mode d'assainissement non collectif.

Le plan de prédécoupage du territoire communal en zones homogènes est joint en **annexe 2**.

III.3. Etude des contraintes d'habitat et de milieu

Les zones de type B et C sont concernées par l'étude des contraintes d'habitat et de milieu. Cette dernière permet d'étudier la faisabilité de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour les zones de type B. Les zones de type C ne sont concernées que par l'assainissement non collectif.

Deux types de contraintes majeures sont à distinguer :

➤ Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Les contraintes techniques et l'accessibilité ;
- La présence d'un exutoire (maîtrise et gestion du ruissellement et évacuation des eaux pluviales).

➤ Les contraintes de milieu :

- La topographie ;
- La présence d'un captage pour l'alimentation humaine en eau potable ;
- Les zones inondables.

III.3.1. Les contraintes d'habitat

➤ **Surface disponible**

Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif, une surface minimum est nécessaire. Les dispositifs épuratoires, pour une construction de 5 pièces principales, sont les suivants :

- Le **Filtre à Sable Vertical (FaSV)** ou **Horizontal (FaSH)** drainé ou non drainé. Leur superficie minimale respective sont les suivantes : 25 m² (5 m x 5 m) pour le FaSV et 44 m² (8 m x 5,5 m) pour le FaSH.
- Les **tranchées d'infiltration à faible profondeur**. Ce dispositif se compose au minimum de 3 tranchées d'épandage d'une longueur de 15 m, soit une longueur totale de 45 m.
- Le **filtre compacte à massif de zéolite**. Ce dispositif est utilisé pour des habitations de 5 pièces principales au plus. La superficie du filtre est de 5 m².
- Les **microstations**. Différents types de microstations sont agréées par le Ministère de l'Ecologie allant de 1,5 à 8 m² d'emprise en fonction du modèle choisi (1 à 3 cuves).

Compte tenu des prospectus fixés par le DTU 64.1, norme XP P 1-1 (mars 2007), l'implantation du dispositif de traitement par le sol, reconstitué ou non, doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable, 5 m par rapport à l'habitation et 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

➤ **Contraintes techniques et accessibilité**

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et d'engins encombrants : elle est donc tributaire de la structure de l'habitat.

Une place disponible côté rue ne présentera pas de contraintes particulières d'accès. Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (largeur et hauteur des passages, clôtures, ...).

➤ **Exutoire des eaux usées traitées et pluviales**

Il est important de répertorier l'existence d'exutoires pour les eaux usées traitées et les eaux pluviales.

Un exutoire réglementaire est un collecteur d'eaux pluviales ou unitaire qui rejoint le milieu hydraulique superficiel ou un ruisseau. Le rejet d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales dans un fossé départemental n'est pas accepté par l'UDAM. Les rejets dans les canaux ou rigoles sont sous réserve d'autorisation de rejet par la Police de l'Eau (Service de la Navigation du Nord-Est) sur la base d'une étude présentant l'incidence globale des rejets et sous réserve d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial, soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France pour chaque rejet.

L'existence d'un exutoire ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.

III.3.2. Les contraintes de milieu

➤ **Topographie**

La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif :

- une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles ;
- une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.

Le dispositif de relevage constitue, certes, une contrainte pour le particulier mais en aucun cas une impossibilité technique de raccordement.

➤ **Zones inondables**

En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est fortement déconseillée car celui-ci devrait être remis en état avant sa mise en service, après chaque inondation.

En cas d'impossibilité de raccordement à un réseau d'assainissement, une filière implantée au-dessus du terrain naturel (tertre d'infiltration) doit être mise en place, si possible, au-dessus de la cote d'inondation retenue.

➤ **Périmètre de protection des captages d'eau potable**

L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.

La localisation dans un périmètre de protection de captage peut entraîner des préconisations particulières.

➤ **Autres contraintes**

Une autre contrainte est l'état de l'existant (bâti et végétation) sur la parcelle. En effet, l'espace entre l'habitation et l'exutoire est souvent occupé par des aménagements : zones ludiques et esthétiques, allées, voiries, ...

III.3.3. Synthèse des contraintes d'habitat et de milieu

Le tableau ci-dessous présente les contraintes d'habitat et de milieu recensées sur le territoire communal de Méréville.

Zones	Contraintes d'habitat			Contraintes de milieu			Préconisation
	Place disponible	Contraintes techniques et accessibilité	Exutoire superficiel	Topographie	Zone inondable	Captage eau potable	
2	Peu de place disponible (arbres + aménagements)	/	La Moselle	Pente supérieure à 15% pour certaines parcelles	Oui	PP éloigné des puits 1, 2, 3 et 4 de Méréville	Dispositif ANC conforme ou raccordement au réseau collectif
3	Peu de place disponible (arbres + aménagements)	/	Collecteur EP	Pompe de relevage pour l'habitation située 29 rue de Renaudeau si raccordement au réseau collectif	Oui en limite de propriété	/	Dispositif ANC conforme ou raccordement au réseau collectif
4	Peu de place disponible (arbres + aménagements)	/	Collecteur EP	/	/	PP éloigné des puits 1, 2, 3 et 4 de Méréville	Dispositif ANC conforme ou raccordement au réseau collectif
5	/	/	?	/	/	/	Dispositif ANC conforme ou raccordement au réseau collectif
6	/	/	?	/	/	PP éloigné des puits 1, 2, 3 et 4 de Méréville	Dispositif ANC conforme ou raccordement au réseau collectif

7	Peu de place disponible pour les deux habitations (présence de nombreux arbres et arbustes)	/	Fossé le long du chemin de la Fontaine du Chêne	/	Oui	PP éloigné des puits 1, 2, 3 et 4 de Méréville	Dispositif d'ANC conforme
8	/	/	Etang de la Justice	/	Oui	PP éloigné des puits 1, 2, 3 et 4 de Méréville	Dispositif d'ANC conforme
9	Peu de place disponible (arbres + aménagements)	Oui (habitations mitoyennes)	La Moselle	/	Oui	PP rapproché de la prise d'eau Moselle	Dispositif d'ANC conforme
10	Peu de place disponible (arbres + aménagements)	Parcelles difficilement accessibles (chemin de terre étroit situé dans les bois, le long de la Moselle)	La Moselle	Pente supérieure à 15% pour certaines parcelles	Oui	PP éloigné des puits 1, 2, 3 et 4 de Méréville	Dispositif d'ANC conforme
11	Peu de place disponible (arbres + aménagements)	/	La Moselle	/	Oui	/	Dispositif d'ANC conforme
12	/	/	?	/	/	/	Dispositif d'ANC conforme
13	/	/	Collecteur EP	/	Oui en partie	/	Dispositif d'ANC conforme

Tableau 11 : Synthèse des contraintes d'habitat et de milieu

III.4. Etude comparative

III.4.1. Préambule

L'objectif de cette étude est de comparer les coûts d'investissement propres aux deux solutions d'assainissement (assainissement collectif et non collectif).

Trois zones ont fait l'objet d'un comparatif technico-économique :

- Zone 2 : les habitations situées rue du Bac, le long de la Moselle ;
- Zone 3 : les habitations situées 27 et 29 rue de Renaudeau ;
- Zone 4 : les habitations situées à l'extrémité ouest de la rue Pont Saint Vincent et rue de la Gravière.

Les chiffrages sont réalisés sur la base des coûts unitaires ci-dessous :

TRAVAUX		
Opérations	Coûts	
Déconnexion d'un dispositif d'assainissement non collectif	1 500 €	
Raccordement sur collecteur EU ou EP sur domaine public (2,5 ml + piquage + boîte de branchement)	1 100 €	
Dispositif de relevage	2 500 €	
Pose de canalisation :	Sous voirie	Sous TN
Canalisation de refoulement DN 90 PEHD (prof 1 m)	150 € / ml	110 € / ml
Canalisation DN 200 PVC (prof 2 m)	330 € / ml	210 € / ml
Canalisation DN 200 fonte (prof > à 2 m)	485 € / ml	355 € / ml
Déversoir d'orage	10 000 €	
Poste de refoulement (moins de 100 EH)	40 000 €	
Réhabilitation de l'assainissement non collectif	8 000 €	

Tableau 12 : Coûts unitaires

Remarques :

En l'absence d'informations sur les dispositifs d'assainissement non collectif en place, un forfait de 8000 euros HT est pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

En zone pouvant être maintenue en assainissement non collectif, on considèrera qu'une habitation sur quatre ne nécessite pas de réhabilitation de son dispositif d'assainissement non collectif.

III.4.2. Comparatifs technico-économiques

Les travaux de mise en mode d'assainissement collectif comprennent :

- en domaine privé : la déconnexion des ouvrages existants, le raccordement sur une boîte de branchement disposée en limite de propriété, ... ;

- en domaine public : l'extension du réseau de collecte (boîte de branchement, canalisations de raccordement DN160, collecteur DN200, poste de refoulement).

Les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif comprennent la mise en place d'un système d'assainissement individuel adapté aux contraintes d'habitat et de milieu et à la réglementation en vigueur. Le rejet des eaux épurées sera le même que celui des eaux pluviales.

III.4.3. Zone 2 : les habitations situés rue du Bac

Scénario 1 : assainissement collectif

La mise en mode d'assainissement collectif nécessiterait la création d'un collecteur unitaire au niveau de la rue du Bac. Ce dernier collecterait les effluents de 6 habitations. Un poste de refoulement enverrait les effluents collectés vers le réseau existant, à hauteur de l'hôtel « Maison Carrée ».

Le plan des travaux figure en **annexe 4**.

Opération	Qualitatif	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT
Déconnexion d'un dispositif ANC existant	forfait	6	1 500 €	9 000 €
Mise en place d'une boîte de branchement + raccordement sur le collecteur unitaire	forfait	6	1 100 €	6 600 €
Mise en place d'un collecteur unitaire PVC DN200	ml	110	330 €	36 300 €
Mise en place d'une canalisation de refoulement PEHD DN90	ml	175	150 €	26 250 €
Mise en place d'un poste de refoulement (moins de 100 EH)	forfait	1	40 000 €	40 000 €
TOTAL				118 150 €

Scénario 2 : assainissement non collectif

Il s'agit de mettre en place, pour 5 habitations, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Opération	Qualitatif	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT
Réhabilitation de l'assainissement non collectif	forfait	5	8 000 €	40 000 €
TOTAL				40 000 €

III.4.4. Zone 3 : les habitations situées 27 et 29 rue de Renaudeau

Scénario 1 : assainissement collectif

La mise en mode d'assainissement collectif nécessiterait la création d'un collecteur d'eaux usées strictes rue de Renaudeau. Ce dernier collecterait les effluents de 2 habitations. Les effluents collectés rejoindraient, gravitairement, le réseau existant, à hauteur de l'habitation située 25 rue de Renaudeau.

Le raccordement sur le futur collecteur d'eaux usées strictes de l'habitation située 29 rue de Renaudeau, nécessiterait la mise en place d'un dispositif de relevage.

Le plan des travaux figure en **annexe 5**.

Opération	Qualitatif	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT
Déconnexion d'un dispositif ANC existant	forfait	2	1 500 €	3 000 €
Mise en place d'un dispositif de relevage	forfait	1	2 500 €	2 500 €
Mise en place d'une boîte de branchement + raccordement sur le collecteur EU strictes	forfait	2	1 100 €	2 200 €
Mise en place d'un collecteur EU strictes PVC DN200	ml	50	330 €	16 500 €
TOTAL				24 200 €

Scénario 2 : assainissement non collectif

Il s'agit de mettre en place, pour 2 habitations, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Opération	Qualitatif	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT
Réhabilitation de l'assainissement non collectif	forfait	2	8 000 €	16 000 €
TOTAL				16 000 €

III.4.5. Zone 4 : les habitations situées à l'extrémité ouest de la rue Pont Saint Vincent et rue de la Gravière

Scénario 1 : assainissement collectif

La mise en mode d'assainissement collectif nécessiterait la création d'un collecteur d'eaux usées strictes au niveau des rues Pont Saint Vincent et de la Gravière. Ce dernier collecterait les effluents de 13 habitations (+ 3 habitations potentielles). Un poste de refoulement enverrait les effluents collectés vers le réseau existant, à hauteur de l'habitation située 31 rue Pont Saint Vincent.

Le plan des travaux figure en **annexe 6**.

Opération	Qualitatif	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT
Déconnexion d'un dispositif ANC existant	forfait	13	1 500 €	19 500 €
Mise en place d'une boîte de branchement + raccordement sur le collecteur EU strictes	forfait	13	1 100 €	14 300 €
Mise en place d'un collecteur EU strictes PVC DN200	ml	190	330 €	62 700 €
Mise en place d'une canalisation de refoulement PEHD DN90	ml	220	150 €	33 000 €
Mise en place d'un poste de refoulement (moins de 100 EH)	forfait	1	40 000 €	40 000 €
TOTAL				169 500 €

Scénario 2 : assainissement non collectif individuel

Il s'agit de mettre en place, pour 10 habitations, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Opération	Qualitatif	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT
Réhabilitation de l'assainissement non collectif	forfait	10	8 000 €	80 000 €
TOTAL				80 000 €

III.4.6. Synthèse

	Assainissement Collectif		Assainissement Non Collectif	
	Investissement domaine public	Investissement domaine privé	Investissement domaine public	Investissement domaine privé
Zone 2	109 150 €	9 000 €	-	40 000 €
Zone 3	18 700 €	5 500 €	-	16 000 €
Zone 4	150 000 €	19 500 €	-	80 000 €
TOTAL	277 850 €	34 000 €	-	136 000 €

Tableau 13 : Synthèse de l'étude technico-économique

III.4.7. Incidence du prédécoupage sur la capacité d'accueil de la STEP

La STEP de Méréville a été dimensionnée pour traiter une charge polluante de 99 kg/j de DBO5 par temps sec, soit 1 980 habitants (sur la base de 50 g/j/hab de DBO5 – données de l'Agence de l'Eau).

La population de Méréville est de 1 424 habitants pour 584 logements (données au 01/02/2012) soit 2.5 hab/logement. Sur ces 584 logements, 40 environ ne sont pas raccordés à la station d'épuration soit 100 habitants (données de la mairie).

Le raccordement des zones 2, 3, 4, 5 et 6 à la STEP de Méréville, engendrerait un apport de 413 habitants.

Zones	Nombre de logements	Apport en habitants
2	6 logements existants	15
3	2 logements existants	5
4	13 logements existants	43
	3 logements potentiels*	
5	50 logements potentiels*	175
6	50 logements potentiels*	175
TOTAL		413

Tableau 14 : Apport en habitants par zone

Le nombre total d'habitants raccordés à la STEP de Méréville serait alors de 1 324 + 413 = 1 737 soit 86.85 kg/j de DBO5.

La STEP de Méréville peut donc accueillir en l'état l'ensemble de ces zones.

* Un ratio de 3.5 hab/logements est pris en compte pour les logements potentiels

IV. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le territoire communal a été divisé en deux zones :

- zone d'assainissement collectif ;
- zone d'assainissement non collectif.

Le plan de zonage d'assainissement est joint en **annexe 7**.

IV.1. Zone d'assainissement collectif

IV.1.1. Délimitation de la zone d'assainissement collectif

Etant donné la proximité du réseau d'assainissement et la volonté des élus de raccorder certains secteurs sur ce dernier, la quasi-totalité de la zone urbaine (zones 1, 3 et 4), hormis les habitations situées rue du Bac, le long de la Moselle, et les zones d'extension future 1NA (zone 5) et 2NA (zone 6), sont incluses en zone d'assainissement collectif.

Les habitations actuelles et futures n'étant pas situées dans la zone d'assainissement collectif relèvent de l'assainissement non collectif.

Cependant « La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif ... n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement, ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement, ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L332-6-1 du code de l'urbanisme. » (Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

IV.1.2. Travaux et investissement en zone d'assainissement collectif

L'ensemble des investissements liés à la mise en place de l'assainissement collectif comprend les travaux de raccordement de l'ensemble des habitations sur le réseau d'assainissement.

Le montant des investissements et les coûts de fonctionnement seront financés par la redevance assainissement, par la participation du budget général de la commune (emprunts, autofinancement et inscription au budget) et par d'éventuelles subventions.

IV.1.3. Incidence financière en zone d'assainissement collectif

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que la commune doit mettre en place un ou plusieurs service(s) d'assainissement au profit de la collectivité.

Chaque service d'assainissement aura une compétence propre en fonction du mode d'assainissement.

En zone d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

En matière d'assainissement collectif, « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent ».

Les investissements et les financements liés aux prestations rendues par les services d'assainissement devront être amortis par l'utilisateur. Les prestations étant différentes, il doit être institué deux redevances distinctes.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article R2333-123), la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau potable prélevé par l'utilisateur dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou une partie des charges fixes du service d'assainissement.

Chaque habitant paie une redevance comprenant le coût de l'eau potable et le coût de l'assainissement.

Le tableau ci-dessous présente les tarifs appliqués pour l'année 2011 :

	Prestations	Tarifs
Eau	Part fixe	
	Abonnement annuel branchement (SIEFM)	-
	Part variable	
	Coût du m ³ d'eau (SIEFM)	1.10 € HT/m ³
Assainissement	Part variable	
	Abonnement annuel branchement (commune de Méréville)	-
	Redevance assainissement (commune de Méréville)	0.60 € HT/m ³
AERM	Part variable	
	Redevance préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	0.0485 € HT/m ³
	Redevance lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	0.345 € HT/m ³
	Redevance modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	0.30 € HT/m ³

Tableau 15 : Coût de l'eau et de l'assainissement à Méréville pour l'année 2011

A terme, la commune de Méréville va adhérer à la Communauté de Communes de Moselle et Madon et les tarifs définis par celle-ci seront appliqués à l'ensemble des communes adhérentes.

IV.1.4. Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

La municipalité est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques.

La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseau de collecte, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement afférentes au système d'assainissement font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

De son côté l'utilisateur doit respecter le règlement d'assainissement défini par la commune.

La commune de Méréville détient la compétence assainissement collectif. A l'heure actuelle, elle ne dispose pas de règlement d'assainissement. Ainsi, le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent de fait.

A terme la commune de Méréville va déléguer sa compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes de Moselle et Madon, qui dispose d'un règlement d'assainissement. L'utilisateur devra donc respecter le règlement défini.

Le Code de la Santé Publique (articles 1331-1 et 1331-5) fixe également des engagements de l'utilisateur du service.

Ces derniers recouvrent notamment :

- l'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;
- toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement ;
- l'obligation pour les immeubles non raccordés d'être dotés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin d'en garantir le bon fonctionnement ;
- l'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

IV.2. Zone d'assainissement non collectif

IV.2.1. Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Etant donné l'éloignement du réseau d'assainissement, les écarts (zones 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13), sont inclus en zone d'assainissement non collectif.

Etant donné les contraintes techniques, économiques et environnementales pour le raccordement sur le réseau d'assainissement, les habitations situées rue du Bac, le long de la Moselle (zone 2), sont incluses en zone d'assainissement non collectif.

De manière générale, les habitations et terrains n'étant pas situées en zone d'assainissement collectif relèvent de l'assainissement non collectif.

IV.2.2. Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les habitations futures situées en zone d'assainissement non collectif devront être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur (cf. article L1331-1 du Code de la Santé Publique « ... les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. »).

IV.2.2.a. Filières d'assainissement réglementaires

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (arrêté joint en **annexe 8**) ;
- l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (arrêté joint en **annexe 9**).

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre aux prescriptions du DTU 64.1.

Un dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- d'installations avec traitement par le sol, comprenant un système de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, préfiltre, bac dégraisseur) et un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol : tranchées d'épandage ou lit d'épandage (si sol sableux), ou lit filtrant (si perméabilité trop grande), ou terte d'infiltration (si nappe peu profonde) ou, si les caractéristiques du sol et de la parcelle ne permettent pas d'utiliser le pouvoir épurateur du sol, avec reconstitution d'un sol artificiel : lit filtrant drainé à flux vertical (filtre à sable vertical drainé ou lit à massif de zéolite) ou à flux horizontal ;
- d'installations avec tous autres dispositifs de traitement agréés à la suite d'une procédure d'évaluation des performances épuratoires.

IV.2.2.b. Investissement lié à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le coût d'installation d'un système d'assainissement non collectif est variable en fonction du type de produit. Ces coûts peuvent également varier en fonction de l'installateur.

Le coût d'installation d'un système d'assainissement non collectif est estimé à :

- 7 500 € HT pour une filière dite « rustique » ;
- 8 900 € HT pour une filière compacte ;
- 7 200 € HT pour une micro station d'épuration.

Coût auquel il faut ajouter l'entretien annuel des dispositifs.

IV.2.3. Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

La mise en place d'un service d'assainissement non collectif nécessite l'institution d'une redevance d'assainissement non collectif.

Cette redevance comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci (Code Général des Collectivités Territoriales, article R2333-126).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Les dispositifs d'assainissement non collectif existants devront être maintenus en bon état de fonctionnement (art. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Le coût de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

Les coûts liés aux contrôles des installations seront financés par la redevance d'assainissement non collectif.

La gestion de l'assainissement non collectif est de la compétence du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54) auquel adhère la commune.

La redevance d'assainissement non collectif a été définie par le SDAA 54 à 50€ HT pour un contrôle de bonne exécution et à 70€ HT pour un contrôle de l'existant.

IV.2.4. Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

La gestion de l'assainissement non collectif sur la commune de Méréville est de la compétence du SDAA54.

Le règlement d'assainissement non collectif est consultable auprès du SDAA 54.

Les points importants du règlement d'assainissement non collectif sont les suivants :

- le SDAA 54 est tenue d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- le SDAA 54 peut étendre ce service au conseil du bon entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Le Maire conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : il est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

IV.3. Gestion des eaux pluviales

La commune de Méréville dispose d'un réseau d'eaux pluviales dont le linéaire s'élève à 4 000 ml. Ce dernier compte un bassin de rétention à hauteur de la rue de la Source.

L'ensemble des eaux pluviales est évacué vers divers fossés alimentant les différents étangs de Méréville et également vers la Moselle pour la partie est de la commune.

IV.3.1. Cadre réglementaire

Dans tous les cas, tout projet d'urbanisation générant une augmentation des surfaces imperméables devra comprendre une réflexion sur la gestion des eaux pluviales du site par rapport aux possibilités d'évacuation de celles-ci vers le milieu hydraulique superficiel.

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation en vigueur relative à la maîtrise des débits et des charges polluantes déversées, soit dans le réseau de collecte de la commune, soit dans le milieu naturel. Ces rejets ne pourront se faire qu'en fonction des possibilités hydrauliques de l'un comme de l'autre, avec éventuellement la mise en place d'un bassin de rétention si cela est nécessaire.

Le rejet de ces eaux pluviales vers le milieu naturel est soumis à autorisation ou à déclaration préalable au titre du Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et R214-1 à R214-56 :

- si la superficie du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, la gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une déclaration (document d'incidence à fournir). Si le projet dépasse 20 ha, il s'agira alors d'une autorisation (rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1).
- si la superficie de projets, ayant une incidence sur le même milieu aquatique, dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, une demande d'autorisation ou une déclaration devra être déposée, selon le cas, pour l'ensemble des projets.
- selon le cas, en application des articles R214-18 (autorisation) ou R214-40 (déclaration) du Code de l'Environnement, un dossier de porté à connaissance doit être établi avant le raccordement des réseaux d'eaux pluviales et/ou usées d'un projet (lotissement, zone d'activités, ...) sur le réseau communal. Ce dossier permet au préfet (MISE - Police de l'eau) d'estimer si les modifications sur le réseau d'assainissement communal sont notables et d'indiquer si des mesures complémentaires sont à prendre ou si un dossier Police de l'Eau doit être déposé concernant le réseau d'assainissement collectif.

IV.3.2. Gestion des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées

Pour le réseau de collecte des eaux usées, les eaux de ruissellement et le « premier flot » résultant d'un orage sont gérées par l'intermédiaire de 6 déversoir d'orage :

- DO 1 et 2, Grande Rue, à hauteur de la STEP ;
- DO 3, Grande Rue, à hauteur de la rue du Bac ;
- DO 4, 5 et 6, Grande Rue, à hauteur de la mairie.

Utilité du déversoir d'orage (DO) :

Ce dispositif a pour fonction d'accepter le « premier flot » d'eaux pluviales chargées de pollution, appelé « lessivage des réseaux », lors d'un orage ou d'une forte pluie, et de le diriger vers un bassin d'orage ou de pollution ou de l'envoyer directement au dispositif épuratoire.

Puis il permet d'évacuer le « second flot » d'eaux pluviales directement et sans traitement vers le milieu naturel, lors des pointes de ruissellement, de manière à décharger le réseau aval ainsi que le dispositif épuratoire.

Ce fonctionnement est basé sur l'hypothèse que les eaux ainsi rejetées au milieu naturel auront un niveau de dilution admissible avec les capacités d'auto-épuration du milieu récepteur ou qu'elles deviennent suffisamment diluées pour que la durée de déclassement provoqué par le déversement soit considérée comme tolérable par le milieu naturel.

IV.3.3. Gestion des eaux pluviales et urbanisme

Une attention particulière devra être apportée à la gestion des eaux pluviales au sein des zones d'extension future 1NA et 2NA. La nécessité d'ouvrages de rétention et/ou de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel devra être étudiée en fonction des surfaces imperméabilisées.

Lexique et abréviations :

Le vocabulaire technique employé dans ce rapport est défini dans le lexique ci-dessous.

Assainissement collectif :

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est assuré par des dispositifs à mettre en œuvre pour le traitement et l'élimination des eaux strictement domestiques qui ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement collectif. Il a pour objet d'assurer l'épuration des eaux strictement domestiques et leur évacuation dans le milieu naturel sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Déversoir d'orage :

Dispositif ayant trois fonctions principales :

- laisser transiter sans surverse et sans remous le débit d'eaux usées de temps sec ;
- laisser transiter sans surverse le débit critique, c'est à dire le débit maximal admis à l'aval ;
- déverser le débit excédentaire de pluie, sans mise en remous nuisible à l'amont et sans surcharge excessive du réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées strictement domestiques et industrielles.

Eaux pluviales (EP) :

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques (EU) :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant (EH) :

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Pluie décennale :

Type de pluie définie par une intensité importante et dont la probabilité de se produire est de 1 fois tous les 10 ans.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées strictement domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins, ...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées strictement domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins, ...).

Annexes

Annexe 1 : Carte des contraintes

Annexe 2 : Plan du réseau d'assainissement

Annexe 3 : Plan de prédécoupage en zones homogènes

Annexe 4 : Plan des travaux assainissement collectif zone 2

Annexe 5 : Plan des travaux assainissement collectif zone 3

Annexe 6 : Plan des travaux assainissement collectif zone 4

Annexe 7 : Plan de zonage d'assainissement

Annexe 8 : Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

**Annexe 9 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux
modalités de l'exécution de la mission de
contrôle des installations d'assainissement non
collectif**